


Plaidoyer pour le droit processuel constitutionnel

Guillaume Tusseau, Professeur des Universités à l'École de droit de Sciences-Po, Membre de l'Institut universitaire de France

En faisant état des réformes en cours de la justice administrative (AJDA 2012. 1195 ) , Pascale Gonod s'interrogeait récemment sur l'intitulé de la discipline qui en rend compte. Elle invitait à réfléchir à la pertinence de la dénomination de « contentieux administratif », et suggérait en contrepoint de « parler enfin d'un "droit processuel administratif" ou d'un "droit du procès administratif" ».

La discipline du « contentieux constitutionnel » gagnerait à méditer ces propos. La réforme de la QPC, qui a profondément transformé le paysage hexagonal, doit conduire à une introspection méthodologique renouvelée. À l'analyse stratégique des institutions, l'explication « attitudinale » du comportement des juges, la sociologie juridictionnelle, l'étude de la culture constitutionnelle ou la mesure des effets sociaux du droit constitutionnel vivant, qui présentent toutes des intérêts cruciaux et ouvrent des champs de recherche passionnants, les spécialistes de contentieux constitutionnel pourront préférer un approfondissement de l'étude technique de leur objet.

À ce titre, la perspective adoptée par la doctrine des États latino-américains, où la justice constitutionnelle connaît une pratique particulièrement riche, ouvre des voies prometteuses. Les expressions telles que « justice constitutionnelle », « juridiction constitutionnelle » ou « contentieux constitutionnel » y ont été abandonnées. La dénomination courante des manuels, revues, cours et centres de recherche, héritée des travaux de Niceto Alcalá-Zamora y Castillo puis de l'oeuvre de Héctor Fix-Zamudio, est celle de « droit processuel constitutionnel ». L'enjeu n'est pas purement terminologique. Cette manière d'envisager les juridictions constitutionnelles, expérimentée au sein de l'École de droit de Sciences-Po, est en effet solidaire d'au moins trois orientations particulièrement fructueuses.

D'abord, l'étude s'avère théoriquement plus consciente d'elle-même, c'est-à-dire à la fois plus au fait des éléments de « droit commun du procès » qu'elle partage avec les autres branches du droit, et plus à même de mettre en valeur les spécificités qu'implique la mise en oeuvre d'une norme aussi particulière sur les plans juridique et politique que la constitution.

Ensuite, le droit processuel constitutionnel s'oriente vers un approfondissement technique de la matière, qui est de nature à susciter des formes de raisonnement à la fois plus rigoureuses, plus raffinées et plus imaginatives, tout en demeurant fortement marquées par leur vocation à faire produire du point de vue du justiciable tous leurs effets aux valeurs que consacre la constitution.

Enfin, l'insistance sur le processus de mise en oeuvre de la norme fondamentale conduit à maîtriser un ensemble de concepts qui, par leur généralité, sont d'un apport précieux du point de vue de l'analyse des normes, institutions et pratiques regroupées sous l'appellation de « constitutionnalisme global ». À mesure que différentes sphères juridiques (publiques, privées, nationales, supranationales, transnationales, etc.) se constitutionnalisent, le droit processuel constitutionnel se pratique à des niveaux de plus en plus variés. Il favorise la compréhension des relations entre ces ordres juridiques qui, tels que les droits nationaux et le droit de l'Union européenne, ne connaissent pas de rapports hiérarchiques. Il offre ainsi aux juristes une grille analytique largement applicable et propre à connecter de manière féconde les divers systèmes, aussi bien du point de vue du droit comparé que de celui du transconstitutionnalisme.

C'est donc peu dire que souligner l'intérêt que, tout comme celle du « droit processuel administratif », la voie du « droit processuel constitutionnel » soit empruntée.